

25-DD-1113

**Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille**

**MISSION EUROPEENNE « UN PACTE POUR DES SOLS SAINS EN EUROPE » -
APPEL A PROJET - PROJET CIRCULANDIA - CONVENTION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025, modifié par l'arrêté n°25-A-0302 du 16 octobre 2025, portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le Règlement (UE) 2021/695 du Parlement européen et du Conseil portant établissement d'Horizon Europe.

Considérant la menace majeure que la dégradation des sols fait peser sur la sécurité alimentaire, la biodiversité, la qualité de l'eau et la régulation climatique ;

Considérant que la Mission européenne "Un pacte pour les sols en Europe" a pour objectif de restaurer la santé de 75 % des sols européens d'ici 2030, en s'appuyant sur des objectifs clairs et des actions concrètes ;

Considérant que cette adhésion est alignée sur l'Axe 4 de la Stratégie Agricole et Alimentaire de la MEL, visant l'implication dans la recherche agronomique, l'innovation, et la réponse à la raréfaction des terres saines et fertiles ;



25-DD-1113

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant l'opportunité de s'engager dans le projet européen CIRCULANDIA (appel HORIZON-CL6-2025-01-CIRCBIO-07), qui vise à adapter et répliquer des modèles de gestion circulaire des nutriments et d'agriculture régénératrice (initiés notamment par la Finlande), avec la MEL collaborant avec la Norvège, l'Allemagne, la Croatie et l'Estonie ;

Considérant que CIRCULANDIA permettra à la MEL de mettre en œuvre des solutions concrètes pour la restauration des sols en réutilisant les déchets organiques du territoire afin de réhabiliter les sols dégradés ;

Considérant l'intérêt d'étudier la compatibilité du Compost issu du Centre de Valorisation Organique (CVO) de la MEL avec les usages alimentaires (agriculture urbaine et conventionnelle), en lien avec le projet MONA ;

Considérant, en parallèle du projet CIRCULANDIA, le partenariat actif de la MEL au projet national MONA (Matière Organique Non Agricole) piloté par la Fédération Nationale d'Agriculture Biologique et qui cherche à répondre à la tension sur l'approvisionnement en fertilisant d'origine organique par le développement de filières de compostage de matières organiques non agricoles ;

Considérant que la participation de la MEL au projet CIRCULANDIA représente un budget total de 193 750 €, financé à 100 % par la Commission Européenne, couvrant le personnel (environ 16 mois), 35 000 € d'expérimentations prévues en 2028, les déplacements et la communication ;

Considérant qu'il convient de déposer un dossier de candidature pour le projet européen CIRCULANDIA.

DÉCIDE

Article 1. D'engager les démarches nécessaires à la candidature au projet européen CIRCULANDIA, dans le cadre de l'appel à projet HORIZON-CL6-2025-01-CIRCBIO-07 ;

Article 2. D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer tout acte en rapport avec la candidature et le conventionnement du projet CIRCULANDIA ;

Article 3. D'imputer les recettes d'un montant de 193 750 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section fonctionnement ;

Article 4. La présente décision, transcrise au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.